

**Madame Suzanne Paquin**

Secrétaire générale et vice-présidente Services juridiques  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

905, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 3V9

Bonjour Mme Paquin,

Je souhaite par la présente, faire appel à vous, pour une demande d'accès à l'information pour ce qui suit :

**Concernant la cave à vin privée du président de la SAQ :**

1. Combien de bouteilles?
2. Quelle valeur au total de sa cave?
3. Connaître la liste des vins et leur prix ?
4. Combien de bouteilles consommées en 2015 jusqu'à ce jour ?

J'aimerais également que vous ajoutiez cette demande d'information importante :

Quelles sont les différences de prix entre SAQ et LCBO (Ontario) ?

Je crois qu'il y a eu soit une étude, rapport ou analyse faite par la SAQ (2014 ou 2015) sur les différences de prix ?

Je vous remercie de répondre à ma demande en vertu de la Loi d'accès à l'information.

Salutations,





PAR COURRIEL

Montréal, le 18 août 2015

Suzanne Paquin  
Secrétaire générale  
et vice-présidente  
Services juridiques

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2015-072D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 31 juillet dernier et tel que formulée vous désirez obtenir :

« Concernant la cave à vin privée du président de la SAQ:

- *Combien de bouteilles?*
- *Quelle valeur au total de sa cave?*
- *Connaître la liste des vins et leur prix ?*
- *Combien de bouteilles consommées en 2015 jusqu'à ce jour ?*

*Quelles sont les différences de prix entre SAQ et LCBO (Ontario) ?*

*Je crois qu'il y a eu soit une étude, rapport ou analyse faite par la SAQ (2014 ou 2015) sur les différences de prix ».*

En réponse à la première partie de votre demande, nous souhaitons vous informer que le président et chef de la direction de la SAQ ne détient aucune cave à vin privée pour son bénéfice personnel.

Cependant, nous souhaitons porter à votre connaissance que la SAQ détient une cave appelée « cave de garde » qui est gérée essentiellement comme une succursale. Le rôle de cette cave est d'effectuer une sélection de produits primeurs en fonction de sa notoriété et de son potentiel de performance. Cette cave permet d'assurer la pérennité des produits et d'en faire le relâchement au moment opportun pour la vente à la clientèle.

Pour ce qui est de l'inventaire et de la valeur des produits que contient cette cave, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer ces informations puisqu'elles sont constituées de renseignements stratégiques, commerciaux et financiers.

En effet, la Société des alcools du Québec étant constituée à des fins commerciales, le fait de rendre public ces données risquerait vraisemblablement de lui causer un préjudice, de porter atteinte à ses intérêts économiques, de nuire à sa compétitivité et de procurer un avantage appréciable à une autre personne et ce, conformément aux articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9 Tél. : (514) 254-6000 poste 5733 Téléc. : (514) 864-3642  
Suzanne.Paquin@saq.qc.ca

En réponse à la question portant sur la différence de prix entre la SAQ et la LCBO, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons malheureusement vous communiquer ces informations.

En effet, la Société des alcools du Québec, étant constituée à des fins commerciales, rendre publiques les informations relatives à l'analyse du marché risquerait vraisemblablement de porter atteinte à ses intérêts économiques, de nuire à sa compétitivité, au développement de ses différents programmes et au déploiement d'offres de services futures.

Pour exercer ce refus, nous nous prévalons des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* que nous vous joignons en annexe.

Vous pouvez cependant demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]  
Suzanne Paquin

Pièces jointes

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

**Québec**  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4  
Tél.: (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

**Montréal**  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7  
Tél.: (514) 873-4196  
Télec.: (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.